

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2023

RENFORCER L'ENGAGEMENT ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS À LA VIE DÉMOCRATIQUE - (N° 1291)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Rome, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 2

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

« 1^o À l'article L. 1, après le mot : « direct », est inséré le mot : « , obligatoire ».

« 2^o Après l'article L. 86, il est inséré un article L. 86-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 86-1.* – Tout électeur qui, sans cause légitime, s'est abstenu d'exercer son droit de vote encourt l'obligation de participer à l'organisation du scrutin suivant dans sa commune de résidence.

« Cette disposition s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin pour une expérimentation de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Au terme de cette expérimentation, un bilan est dressé et donne lieu le cas échéant à la pérennisation de cette sanction civique. »

« II. – Un décret en Conseil d’État fixe les conditions d’application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député·es du groupe parlementaire LFI-NUPES souhaitent réintégrer l’article 2 de la proposition de loi initiale du groupe LIOT en le modifiant pour instaurer un système de sanctions « constructives », par voie expérimentale dans un premier temps, afin d’en étudier tous les tenants et les aboutissants et de susciter l’adhésion de nos concitoyen·nes avant de le pérenniser.

En cas de non respect de cette obligation, l’électeur ou l’électrice se verrait dans l’obligation de participer à l’organisation du scrutin suivant dans le bureau de vote où il ou elle est inscrit·e (installation du bureau, participation à la journée de vote en tant qu’assesseur, etc), ou à un stage de formation civique dans sa commune de résidence.

Il n’est pas question pour notre groupe parlementaire d’instaurer des sanctions pécuniaires qui pénaliserait les plus précaires, ni d’instaurer des interdictions civiles qui seraient contre-productives en cas de violation de l’obligation de voter. Il est cependant nécessaire d’instaurer une « sanction » positive pour que le vote obligatoire ne reste pas au rang de voeu pieux pour revivifier la vie démocratique de notre pays.